

VOUS PRENEZ UNE LICENCE

Voir le contrat souscrit par votre section auprès de la Fédération dont vous prenez la licence.

VOUS NE PRENEZ PAS DE LICENCE

L'ACS a souscrit auprès de "l'EQUITE assurances", 7, Boulevard Haussmann 75 442 PARIS cedex 09 sous le n° 7163210 au bénéfice de ses membres. **Votre couverture est la suivante :**

ASSURANCE AUTOMATIQUE :

Cette assurance est souscrite systématiquement par l'ACS, qui prend en charge le montant de la prime, pour les membres et pour toutes les activités proposées par l'ACS.

a) garantie de base : responsabilité civile des dommages causés aux tiers au cours des activités de l'ACS

- dommages corporels : 4 600 000 par sinistre
- dommages matériels et immatériels : 540 000 €.
- incendie, explosions, dégâts des eaux 457 500 €.

b) extension de garantie :

- défense et recours : 15 240 €.
- aide bénévole : identique à garantie de base.

c) garantie individuelle :

Garantie souscrite par l'ACS au bénéfice des membres prêtant leur concours bénévole à l'organisation des manifestations.

- en cas de décès : indemnités aux ayants droit : 20 000 €.
- en cas d'infirmité permanente totale : 38 000 €.
- en cas d'infirmité permanente partielle : selon barème et expertise

L'assurance prévoit le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de huit euros par jour au maximum payable : à partir du 15^{ème} jour et pendant 1 ans au plus. Cette indemnité a pour objet de compléter les prestations de la Sécurité Sociale et celles du régime de prévoyance dont bénéficie l'assuré par son employeur, sans pouvoir dépasser son salaire réel et ce, sur justificatifs fournis par l'employeur.

EN CAS DE SINISTRE

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, ou en cas de décès les ayants droit doivent déclarer tout sinistre, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'ils en ont connaissance.

La déclaration est à faire au plus tard dans les 5 jours, au secrétariat de l'ACS, par écrit de préférence ou par lettre recommandée.